



Recommandation CM/RecChL(2014)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Ukraine

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2014, lors de la 1188e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Ukraine le 19 septembre 2005 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Ukraine ;

Ayant pris note des observations des autorités ukrainiennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Ukraine dans son deuxième rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités ukrainiennes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Ukraine et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Recommande aux autorités ukrainiennes de tenir compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. d'adopter, pour chaque langue, une approche structurée de mise en œuvre des engagements souscrits en vertu de la Charte, en concertation avec les locuteurs concernés ;
- 2. d'élaborer et de mettre en œuvre, pour chaque langue visée par la Partie III, une politique globale d'enseignement en/de ces langues à tous les niveaux d'enseignement ;
- 3. d'étendre et de renforcer l'offre d'émissions de radio et de télévision dans les langues couvertes par la Partie III ;
- 4. de veiller à ce que les langues couvertes par la Partie III puissent être employées dans la pratique dans le domaine de l'administration ;
- 5. de promouvoir l'adoption et l'emploi des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues minoritaires ;
- 6. de garantir un appui financier à long terme aux équipements culturels afin d'assurer une stabilité aux activités culturelles en langues minoritaires ;
- 7. d'engager une action résolue en vue de promouvoir les langues karaïme, krymchak et romani couvertes par la Partie II afin de les sauvegarder.